

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

ARRETE N° 2026 – 03 – 17 - 015

Divers lieux de la Commune

Commune d'ARDOIX

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la société NUMERUS 21 en date du 17 mars 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres souterraines sur trottoirs ou chaussées appartenant à ORANGE sur la Commune d'Ardoix, pour le déploiement de la fibre optique FTTH et afin d'effectuer la prise de photos pour les masques des chambres et des boîtiers fixés, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur certaines routes communales et départementales par rapport au plan annexé dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à compter du lundi 23 mars 2026 jusqu'au vendredi 3 avril 2026.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie par sens alterné commandé manuellement.

.../...

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

ARRETE N° 2026 – 03 – 17 - 015

Divers lieux de la Commune

Commune d'ARDOIX

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la société NUMERUS 21 en date du 17 mars 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'ouverture des chambres souterraines sur trottoirs ou chaussées appartenant à ORANGE sur la Commune d'Ardoix, pour le déploiement de la fibre optique FTTH et afin d'effectuer la prise de photos pour les masques des chambres et des boîtiers fixés, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur certaines routes communales et départementales par rapport au plan annexé dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à compter du lundi 23 mars 2026 jusqu'au vendredi 3 avril 2026.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie par sens alterné commandé manuellement.

.../...

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux devra autant que possible permettre en tout temps le passage des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmeries à Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers à Ardoix,
- M. Oumaima EL MAHDAOUI représentant la société NUMERUS 21 à Gennevilliers.

Fait à ARDOIX, le 17 mars 2026

Le Maire,



Sylvie BONNET